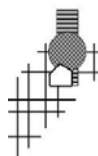




COMMUNE DE BLOIS
Loir et Cher

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2013-416 du 16 décembre 2013



AMURE
38 rue Dunois
75647 Paris Cedex 13
tel. : 01.53.79.14.54
amure.sarl@wanadoo.fr

Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE	5
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL	5
ARTICLE 2: DEFINITIONS LEGALES	5
ARTICLE 3 : DEFINITIONS DES ZONES	6
3.1 : ZONE 1 - centre-ville, Quartiers Historiques et secteurs de sensibilité paysagère :.....	6
3.2 : ZONE 2 - secteurs résidentiels	7
3.2 : ZONE 3 – zones d'activités	7
TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	8
ARTICLE 4 : RAPPEL DE CERTAINES REGLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	8
4.1 Règles régissant les préenseignes	8
4.2 Interdictions de publicités et préenseignes	8
4.3 Surface maximale d'enseignes	9
4.4 Procédures d'autorisation ou de déclaration	9
ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES.....	10
5-1 Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif	10
5-2 Types de publicités interdits dans toutes zones.....	10
5.3 Qualité et esthétique des matériaux.....	10
5.5 Durée et intensité de l'éclairage	11
5.6 Dépose	12
5.7 Notion de linéaire sur rue	12
5.8 Parcelle située sur différentes zones	12
5.9 Voies nouvelles	12
5.10 Critère de hauteur	12
TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONE DES PUBLICITE ET PREENSEIGNES	13
ARTICLE 6 : ZONE 1 (centre-ville, quartiers historiques et secteurs de sensibilité paysagère) 13	
6.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol ...	13
6.2 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 1)	13
6.3 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 1)	13
6.4 La publicité lumineuse (zone 1).....	13
6.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (zone 1)	13
6.6 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 1)	14
6.7 Préenseignes temporaires (zone 1)	14
ARTICLE 7 : ZONE 2 (quartiers résidentiels).....	15
7.1 Densité maximale - publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol (zone 2)	15
7.2 La publicité non lumineuse sur mur (zone 2)	15
7.3 La publicité non lumineuse scellée au sol ou posée directement sur le sol (zone 2) ...	15
7.2 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 2)	16
7.3 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 2)	16
7.4 La publicité lumineuse (zone 2).....	16
7.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (zone 2)	16
7.6 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 2)	16
7.7 Préenseignes temporaires (zone 2)	16
ARTICLE 8 : ZONE 3 (secteurs d'activités)	17
8.1 Densité maximale - publicité non lumineuse et lumineuse (zone 3).....	17
8.2 La publicité non lumineuse sur mur.....	17
8.3 La publicité non lumineuse scellée au sol ou posée directement sur le sol (zone 3) ...	17

8.4 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 3)	18
8.5 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 3)	18
8.6 La publicité lumineuse (zone 3).....	18
8.7 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (zone 3)	18
8.8 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 3)	18
8.9 Préenseignes temporaires (zone 3)	19
ARTICLE 9 : Préenseignes dérogatoires hors agglomération.....	19
TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2	19
ARTICLE 10 : ESTHETISME	19
ARTICLE 11 : ENSEIGNES PARALLELES AU MUR EN ZONES 1 ET 2	20
11.1 Matériaux et procédés (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2).....	20
11.2 Eclairage (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)	21
11.3 Formes et couleurs (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2).....	21
11.4 Implantation (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2).....	21
11.5 Dimensions et nombre (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)	22
ARTICLE 12 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE EN ZONES 1 ET 2.....	23
12.1 Interdictions totales (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2).....	23
12.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2).....	23
12.3 Implantation (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)	24
12.4 Dimension et nombre (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2).....	24
ARTICLE 13 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL EN ZONES 1 ET 2	24
13.1 Conditions d'autorisation (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2)	24
13.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2)	24
13.3 Dimension et nombre (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2)	25
ARTICLE 14 : ENSEIGNES TEMPORAIRES EN ZONES 1 ET 2	25
TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE 3	26
ARTICLE 15 : ESTHETISME	26
ARTICLE 16 : ENSEIGNES PARALLELES AU MUR EN ZONE 3	26
16.1 Matériaux et procédés (enseignes parallèles au mur en zone 3).....	26
16.2 Eclairage (enseignes parallèles au mur en zone 3)	27
16.3 Formes et couleurs (enseignes parallèles au mur en zone 3)	27
16.4 Implantation (enseignes parallèles au mur en zone 3).....	27
16.5 Dimensions et nombre (enseignes parallèles au mur en zone 3)	28
ARTICLE 17 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE EN ZONE 3.....	28
17.1 Interdictions totales (enseignes perpendiculaires en zone 3)	28
17.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes perpendiculaires en zone 3)	28
17.3 Implantation (enseignes perpendiculaires en zone 3).....	28
17.4 Dimension et nombre (enseignes perpendiculaires en zone 3)	29
ARTICLE 18 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL EN ZONE 3.....	29
18.1 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes scellées au sol en zone 3)	29
18.2 Dimension et nombre (enseignes scellées au sol en zone 3)	29
TITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE N, A et EBC du PLU EN AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION – HORS ZONAGE.....	30
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE N & A DU PLU, EN AGGLOMERATION.....	30
ARTICLE 20 : RAPPEL DES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES HORS AGGLOMERATION ET HORS ZONAGE.....	30

TITRE 1 : PREAMBULE

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement local de la publicité et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de Blois.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de l'inscription des rives de la Loire au Patrimoine Mondial de l'Unesco : Charte d'excellence (du 14/2/2006)
- du Secteur sauvegardé correspondant au centre-ancien
- de l'appartenance de la commune au Pays des Châteaux : association de mise en valeur des communes touristiques autour de Blois
- des actions de mise en valeur des quartiers (rénovation urbaine des quartiers nord, grand projet de centre-ville, projet de quartier Gare, Ilot Laplace...) menées par la municipalité
- des nouveaux secteurs d'urbanisation (résidentiels et d'activités)
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 18 novembre 2013
- de la définition de politiques de prise en compte de l'environnement par le biais d'un Agenda 21
- de la volonté municipale d'assurer aux habitants un cadre de vie agréable
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2: DEFINITIONS LEGALES

Conformément à l'article L 581-2 du Code de l'Environnement, les règles sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement :

- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La **publicité lumineuse**¹ est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

Des règles d'extinction sont fixées par le Code de l'Environnement.

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires**² :

- les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

L'**agglomération**, définie à l'article R. 1 du Code de la Route, est «*un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde*».

ARTICLE 3 : DEFINITIONS DES ZONES

Le territoire communal comprend plusieurs zones définies au plan ci-annexé, et comprenant notamment :

3.1 : ZONE 1 - centre-ville, Quartiers Historiques et secteurs de sensibilité paysagère :

La zone 1 comporte deux sous-secteurs :

- 1a : Les quartiers historiques
 - 1b : Le centre-ville et les secteurs de sensibilité paysagère
- Sous-secteur a : Les quartiers historiques
Cette zone comprend notamment l'ensemble du secteur sauvegardé de la Ville de Blois, elle est limitée par les voies suivantes :
 - au nord :
Les quais de la Loire - rive droite, sur une profondeur de 100m depuis la limite communale à l'est, jusqu'à la limite de l'agglomération à l'ouest, puis d'ouest en est : la voie ferrée Paris Bordeaux, la ruelle des Capucins (deux côtés de la voie), la rue Thierry Augustin, la Montée de la Banque, le boulevard de Chanzy, l'avenue Gambetta, la rue Jean Laignet, la place Victor Hugo dans sa totalité, une partie de la rue Pont du Gast, la Rampe Chambourdin, la rue des Minimes, la rue Franciade, la rue des Ecoles, la rue du Bourg Neuf, la rue des Saintes Maries, la rue d'Alsace Lorraine, la place Michel Moser, la rue du 18 Juin 1940, l'avenue du Maréchal Maunoury, le boulevard Eugène Riffault,
 - au sud :
Les quais de la Loire-rive gauche, sur une profondeur de 100m depuis la limite communale à l'est, jusqu'à la limite de l'agglomération à l'ouest, puis d'ouest en est : la rue de la Croix Rouge à l'est du chemin des Fourneaux, la rue de la Croix Boisée, la rue du 28 Janvier, la rue Pierre Trinqueau, la rue Jean de Morvilliers, les quais, y compris la rue de Creusille.

¹ Article R581-34 du Code de l'Environnement

² Article R581-68 du Code de l'Environnement

- Sous-secteur 1-b : Le centre-ville et les secteurs de sensibilité paysagère
 - Le centre-ville,
 - Cette zone s'étend depuis le périmètre du sous-secteur « 1a » jusque
 - à l'ouest : la voie ferrée Paris-Bordeaux,
 - au nord de la rue La Place : la voie ferrée dite « Blois-Villefranche-sur-Cher » hors zone UE du PLU,
 - à l'est : les limites de l'agglomération,
 - au sud sur le quartier de Vienne : les zones UVp du PLU.
 - Les secteurs de sensibilité paysagère
 - les abords du cimetière, secteur en restructuration,
 - les secteurs de sensibilité paysagère inscrits au PLU et/ou dans les objectifs UNESCO : axes urbains en trame verte au PLU sur une profondeur de 20m comptés de la limite du domaine public, hameaux de Villejoint et Villiersfins, quartiers des Grouets....

3.2 : ZONE 2 - secteurs résidentiels

La zone 2 correspond,

- aux quartiers résidentiels mixtes ou d'immeubles collectifs, à l'ouest de voie ferrée de Paris-Bordeaux ;sont exclus, de ce périmètre, les secteurs de sensibilité paysagère cités à l'article 3.1, où s'appliquent les règles de la zone 1-b ;
- au secteur commercial du boulevard JP Boncour, où les activités sont en retrait de la voie publique.

3.2 : ZONE 3 – zones d'activités

La zone 3 correspond aux zones d'activités, inscrites en zone UE du PLU.

Elle comprend notamment :

- l'avenue de Vendôme au nord-ouest de l'avenue de France,
- le boulevard de l'Industrie,
- la rue André Boulle,
- la rue Alexandre Vézin,
- la rue Gutenberg,
- l'avenue de Châteaudun au nord de la voie ferrée Blois-Villefranche,
- l'avenue et l'allée Robert Schuman,
- le rond-point Robert Nau,
- le boulevard des Cités Unies,
- jusqu'à la limite de la zone bâtie au nord, et jusqu'à la voie ferrée dite « Blois-Villefranche sur Cher » au sud.
- jusqu'à la limite Est de la commune (quartier des Onze Arpents)

Sont exclus, de ce périmètre, les secteurs de sensibilité paysagère, cités à l'article 3.1, où s'appliquent les règles de la zone 1-b.

TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

ARTICLE 4 : RAPPEL DE CERTAINES REGLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Règles régissant les préenseignes

L 581-19

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité...

4.2 Interdictions de publicités et préenseignes

L 581-4

I/ Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

...

R 581-22

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité non lumineuse est interdite :

- 1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

R 581-30

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

L 581-8 III

...III La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

R 581-27

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

R 581-33

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

R 581-31

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (...) si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

L 581-6

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.³

4.3 Surface maximale d'enseignes

Art. R581-63

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

4.4 Procédures d'autorisation ou de déclaration

Publicités et préenseignes

La procédure de déclaration préalable est instituée par les articles L581-6 et L581-19 du Code de l'Environnement⁴.

L'implantation de publicités ou de préenseignes doit faire l'objet d'un bail, conformément à l'article L581-25 du Code de l'Environnement.

Sont soumis à l'autorisation du maire, conformément à l'article L 581-9 du Code de l'Environnement, l'installation de bâches comportant de la publicité⁵, de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ou de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Enseignes

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article L581-18), les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences.

³ Cf. ci-après

⁴ Il existe un formulaire Cerfa

⁵ après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

5-1 Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peuvent être implantés que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.

L'affichage commercial, y compris pour des manifestations exceptionnelles est interdit sur ces supports.

5-2 Types de publicités interdits dans toutes zones

Sont interdits dans toutes les zones :

- la publicité sur toiture,
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les zones N , les zones A de Vienne et les espaces boisés classés (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article R 581-30 du Code de l'Environnement.
- la publicité sur les éléments bâtis et architecturaux remarquables de la commune précisés à l'annexe du présent règlement, et figurant au plan de zonage du RLP.

5.3 Qualité et esthétique des matériaux

Publicité - Pré-enseignes

Tous les supports publicitaires et de pré-enseignes admis sur le territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables.

Ils doivent présenter une bonne qualité esthétique :

- sont interdits notamment les IPN⁶, jambes de force, etc. ;
- les dispositifs scellés au sol devront être mono-pied,
- le pied doit être de couleur bronze – RAL 7022 ou similaire ; les autres éléments du dispositif ne doivent pas être de couleurs agressives, fluorescentes ... ;
- les panneaux de plus de 2m² seront de forme rectangulaire horizontale, homothétique par rapport au format 3,4m x 2,4m (ou 4 x 3) ;
- les dispositifs exploités en simple face seront équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué d'une esthétique et d'une couleur assurant leur insertion dans le paysage ;
- dans le cas de panneau double face, les deux faces portant publicité devront être d'une surface identique, fixées exactement dos à dos ;
- les passerelles de sécurité ne sont autorisées que si elles sont repliables et intégrées à l'esthétique du dispositif.

Enseignes

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables ; sont notamment interdits les calicots et drapeaux sauf ceux prévus explicitement aux articles 13.3.2 et 18.2. ci-après.

Elles doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures...). Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme...

Leurs dimensions doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement. Les dimensions précisées aux articles 11.5, 12.4 et 13.3 peuvent être adaptées, lorsque l'enseigne fait l'objet d'une recherche esthétique particulière. Cette appréciation est faite sur justificatifs, dans le cadre de la demande d'autorisation.

⁶ Poutrelle i à Profil Normal : type de profilé normalisé, dont la section à une forme de i

5.4 Entretien

Publicités et préenseignes

Les publicités et pré-enseignes seront maintenues en parfait état d'entretien conformément aux dispositions de l'article R581-21 du Code de l'Environnement.

Enseignes

Article R581-58 :

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

5.5 Durée et intensité de l'éclairage⁷

Les publicités lumineuses sont éteintes aux heures fixées par le plan lumière de la ville, et dans le respect du Code de l'Environnement⁸ y compris celles éclairées par projection ou transparence et les publicités numériques.

La publicité éclairée ou lumineuse supportée par le mobilier urbain⁹, est soumise aux mêmes règles d'extinction, avec un ré-allumage fonction du fonctionnement du réseau des bus¹⁰.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt (art. R. 581-59).

Les enseignes lumineuses et les éclairages des enseignes sont éteints entre 23h30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h30 et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

⁷ Il est rappelé que l'éclairage des vitrines, de l'intérieur des bâtiments et de leurs façades est régi par l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

⁸ Sous réserve de modification du Code de l'Environnement ou du plan Lumière :
de 23 h30 à 6 h pour la saison « d'hiver » du 1er octobre au 31 avril
de 1 h à 6 h pour la saison « d'été » du 1er mai au 30 septembre

⁹ Le mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité est défini à l'article R.581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement

¹⁰ Sous réserve de modification des horaires : ré-allumage à 5 h du matin au lieu de 6h

5.6 Dépose

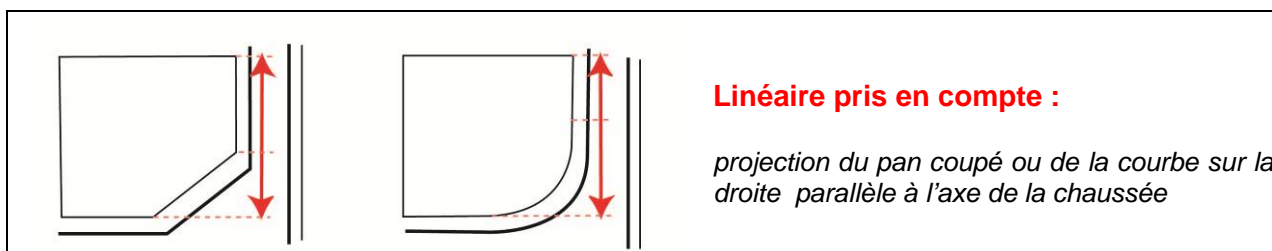
Conformément à l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité est assimilé à de la publicité. En conséquence, lorsque la dépose d'un dispositif est sollicitée conformément à la loi ou au présent règlement, il devra également être procédé au retrait de tous les supports ou appareillages correspondants. Faute de quoi, le dispositif sera considéré comme maintenu.

5.7 Notion de linéaire sur rue

Pour l'application des règles de densité instituées par le présent Règlement Local de Publicité, il est fait référence à la notion de linéaire sur rue de chaque unité foncière¹¹.

Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à l'unité foncière est déterminée en fonction du linéaire présenté sur la voie considérée, sans cumul des différents linéaires.

Dans le cas des pans coupés ou des courbes au carrefour de deux voies, la mesure se fait entre la limite de l'unité foncière et la projection du pan coupé ou de la courbe sur la droite parallèle à l'axe de la chaussée, passant par ce point.



5.8 Parcelle située sur différentes zones

Lorsqu'une unité foncière est située sur différentes zones de réglementation spéciale, les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur chacun des linéaires concernés.

5.9 Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

5.10 Critère de hauteur

La hauteur du dispositif est mesurée à partir du sol du terrain d'implantation. Dans le cas d'un sol dénivelé, la hauteur se mesure, sur une ligne verticale, à mi-distance entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol d'implantation le plus bas.

¹¹ Unité foncière : ensembles de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PAR ZONE DES PUBLICITE ET PREENSEIGNES

ARTICLE 6 : ZONE 1 (centre-ville, quartiers historiques et secteurs de sensibilité paysagère)

6.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol

La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol est interdite.

6.2 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 1)

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 2m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue,
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50cm.

6.3 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 1)

La publicité est interdite en bordure de Loire sur le trottoir qui jouxte le lit du fleuve - trottoir intérieur de la levée.

Ailleurs, la publicité est autorisée sur mobilier urbain¹² avec un format maximal de :

- 2m² dans la zone 1a,
- 8m² dans la zone 1b.

Elle peut être éclairée par transparence.

Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 30m minimum sur la même voie, sauf abris bus de part et d'autre de la voie.

6.4 La publicité lumineuse (zone 1)

La publicité lumineuse est interdite sur le domaine privé.

Sur le mobilier urbain, elle est interdite sauf écran numérique à page fixe (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...). Les pages-écrans peuvent se succéder, au plus vite toutes les 10 secondes.

6.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale¹³ (zone 1)

Sont interdits les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'Environnement¹⁴, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sauf ceux réservés aux manifestations touristiques, sociales, culturelles ou sportives, dans la limite de 1 panneau de 40 cm x 60 cm maximum, implantée sur baie.

¹² L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

¹³ Appelés communément « micro-affichage »

¹⁴ Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

6.6 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 1)

En zone 1-a :

Les emplacements de bâches comportant de la publicité, et l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont interdits sauf sur les monuments historiques classés ou inscrits, où la publicité peut être autorisée conformément aux dispositions de l'article L.621-29-8 du Code du Patrimoine¹⁵.

Toutefois, quel que soit le chantier, le nom de l'entreprise qui fait les travaux peut figurer sur les bâches, sans dépasser 1,5m² de surface globale.

En zone 1b

Les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont soumis à autorisation préalable du Maire conformément aux dispositions de l'article R 581-19 du Code de l'Environnement.

6.7 Préenseignes temporaires (zone 1)

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'Environnement¹⁶ peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Toutefois, les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune.

¹⁵ L'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage pour les travaux sur les immeubles classés ou inscrits.

Le contenu de l'affichage est soumis à autorisation. Sa surface ne peut dépasser 50% ; la reproduction de l'image du monument occulté par les travaux sur les surfaces laissées libres peut être prescrite...

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

¹⁶ Article R581-68 du Code de l'Environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 7 : ZONE 2 (quartiers résidentiels)

7.1 Densité maximale - publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol (zone 2)

La publicité non lumineuse ou lumineuse, sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol est interdite le long de l'avenue Paul Boncour et avenue Pierre Brossolette (situées hors agglomération), et dans un rayon de 100m autour des ronds-points de cet axe.

Ailleurs en zone 2, la publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posées directement sur le sol est autorisée dans les conditions maximales suivantes : sur chaque voie ouverte à la circulation

- si le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 10m : 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,
- si le linéaire est compris entre 15m et 25m :
 - . 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,
 - . ou 1 dispositif scellé au sol, 2m² maximum,
- si le linéaire est supérieur à 25m :
 - . 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,
 - . ou 1 dispositif scellé au sol, 8m² maximum,
- un dispositif scellé au sol supplémentaire, non lumineux de 8m² maximum, par tranche entière de 100 m, au-delà des premiers 100m ; une distance de 100m minimum doit séparer les deux dispositifs.

7.2 La publicité non lumineuse sur mur (zone 2)

La publicité sur mur de clôture est interdite.

La publicité est autorisée sur les autres murs, dans les conditions suivantes :

- sur mur aveugle¹⁷
- nombre : un seul dispositif par façade,
- format maximal : 8 m²,
- implantation :
 - . sous l'éégout du toit, sans dépasser les limites du mur-support, ni s'élever à plus de 7,5m du sol,
 - . marge de 0,5m minimum entre les limites du panneau et les limites latérales du mur,
 - . 0,5m minimum par rapport au sol,
- saillie : inférieure à 0,25 mètre
- seuil de linéaire : néant.

7.3 La publicité non lumineuse scellée au sol ou posée directement sur le sol (zone 2)

La publicité scellée au sol ou posée directement sur le sol est autorisée dans les conditions suivantes :

- format en fonction du linéaire cf. article 7.1
 - . 2m² si le linéaire sur rue de l'unité foncière est inférieur à 25 m ;
 - . 8 m² si le linéaire sur rue de l'unité foncière est supérieur ou égal à 25 m ;
- hauteur d'implantation : 0,5 minimum par rapport au sol ;
 - . 6m maximum par rapport au sol pour les dispositifs de plus de 2m²
 - . 3m maximum par rapport au sol pour les dispositifs égaux ou de moins de 2m²
- orientation : perpendiculairement à la voie,

¹⁷ ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (article R581-22 du Code de l'Environnement)

7.2 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 2)

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade
- surface unitaire maximale : 8m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue ouverte à la circulation,
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50cm.

7.3 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 2)

La publicité est autorisée sur mobilier urbain¹⁸ avec un format maximal de 8m².

Elle peut être éclairée par transparence.

Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 50m minimum, sauf abris bus de part et d'autre de la voie.

7.4 La publicité lumineuse (zone 2)

La publicité lumineuse est interdite sur le domaine privé.

Sur le mobilier urbain, elle est interdite sauf écran numérique à page fixe (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de vidéo...). Les pages-écrans peuvent se succéder, au plus vite toutes les 10 secondes.

7.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale¹⁹ (zone 2)

Sont interdits les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'Environnement²⁰, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sauf ceux réservés aux manifestations touristiques, sociales, culturelles ou sportives, dans la limite de 1 panneau de 40 cm x 60 cm maximum, implantée sur baie, par façade.

7.6 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 2)

Les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont soumis à autorisation préalable du Maire conformément aux dispositions de l'article R 581-19 du Code de l'Environnement.

7.7 Préenseignes temporaires (zone 2)

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'Environnement²¹ peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Toutefois, les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune.

¹⁸ L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

¹⁹ Appelés communément « micro-affichage »

²⁰ Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

²¹ Article R581-68 du Code de l'Environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 8 : ZONE 3 (secteurs d'activités)

8.1 Densité maximale - publicité non lumineuse et lumineuse (zone 3)

La publicité non lumineuse ou lumineuse, sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol est interdite le long de l'avenue des Cités Unies (classée voie express), et dans un rayon de 100m autour des ronds-points de cet axe, y compris préenseignes « dérogatoires ».

Ailleurs en zone 3, la publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posées directement sur le sol est autorisée dans les conditions maximales suivantes : sur chaque voie ouverte à la circulation

- si le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 15m : 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,
- si le linéaire est compris entre 15m et 50m :
 - . 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,
 - . ou 1 dispositif scellé au sol , 2m² maximum,
 - . dispositif lumineux interdit
- si le linéaire est supérieur à 50m :
 - . 1 dispositif sur mur, 8m² maximum,
 - . ou 1 dispositif scellé au sol, 8m² maximum,
 - . et 1 dispositif lumineux de 2m² maximum
- un dispositif scellé au sol supplémentaire, non lumineux de 8m² maximum ou lumineux de 2m² maximum, par tranche entière de 80m au-delà des premiers 50m ; une distance de 80m minimum doit séparer les dispositifs.

8.2 La publicité non lumineuse sur mur

La publicité sur mur de clôture est interdite.

La publicité est autorisée sur les autres murs, dans les conditions suivantes :

- sur mur aveugle²²
- format maximal : 8 m²,
- implantation :
 - . sous l'égout du toit, et sans dépasser les limites du mur-support, ni s'élever à plus de 7,5m du sol,
 - . marge de 0,5m minimum entre les limites du panneau et les limites latérales du mur,
 - . 0,5m minimum par rapport au sol,
- saillie : inférieure à 0,25 mètre,
- seuil de linéaire : néant.

8.3 La publicité non lumineuse scellée au sol ou posée directement sur le sol (zone 3)

- format en fonction du linéaire cf. article 8.1
- hauteur d'implantation : 0,5 minimum par rapport au sol ;
 - . 6m maximum par rapport au sol pour les dispositifs de plus de 2m²
 - . 3m maximum par rapport au sol pour les dispositifs égaux ou de moins de 2m²
- orientation : perpendiculairement à la voie,
- en recul de 3m par rapport à la limite du domaine public pour les dispositifs de plus de 2m².

²² ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (article R581-22 du Code de l'Environnement)

8.4 La publicité non lumineuse sur les palissades de chantier (zone 3)

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade
- surface unitaire maximale : 8m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue ouverte à la circulation,
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50cm.

8.5 La publicité non lumineuse sur mobilier urbain (zone 3)

La publicité est autorisée sur mobilier urbain²³ avec un format maximal de 8m².

Elle peut être éclairée par transparence.

Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 80m minimum, sauf abris bus de part et d'autre de la voie.

8.6 La publicité lumineuse (zone 3)

La publicité lumineuse est soumise à autorisation. Elle peut être autorisée sur le domaine privé, dans les conditions suivantes :

- format maximal de 2m².
- hauteur d'implantation :
 - . 0,5 minimum par rapport au sol
 - . 3m maximum par rapport au sol
- en recul de plus de 6m par rapport à la limite du domaine public.

Sur le mobilier urbain, elle est interdite sauf écran numérique à page fixe (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...). Les pages-écrans peuvent se succéder, au plus vite toutes les 10 secondes.

8.7 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale²⁴ (zone 3)

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L581-8 III du Code de l'Environnement²⁵, implantés sur baie sont autorisés dans les conditions du Code de l'Environnement²⁶ : surface unitaire inférieure à 1 mètre carré ; surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

8.8 Les bâches comportant de la publicité et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (zone 3)

Les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont soumis à autorisation préalable du Maire conformément aux dispositions de l'article R 581-19 du Code de l'Environnement.

²³ L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

²⁴ Appelés communément « micro-affichage »

²⁵ Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

²⁶ Article R581-57 du Code de l'Environnement

8.9 Préenseignes temporaires (zone 3)

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'Environnement²⁷ peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité. Toutefois, les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune.

ARTICLE 9 : Préenseignes dérogatoires hors agglomération

Hors agglomération, et hors zones d'activités commerciales réglementées (tel que défini à l'article 3) la publicité est interdite. Les préenseignes dérogatoires peuvent être installées dans les conditions prévues par l'article R581-66 et 67 du Code de l'Environnement, notamment :

- objet défini par le Code de l'Environnement,
- format maximal : 1m de hauteur et 1,50m de hauteur.

Conformément à l'article 13-II du décret 2012-118 du 30 janvier 2012, les préenseignes relatives aux activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement²⁸ ou liées à des services publics ou d'urgence, ne seront plus autorisées à partir du 13 juillet 2015.

En outre, des prescriptions relatives à l'harmonisation des préenseignes hors agglomération pourront être édictées.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi le présent règlement,

. lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,

. recherche la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

ARTICLE 10 : ESTHETISME

Sont recherchées : les enseignes en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, la figuration symbolique de l'activité, les effets de découpe et de transparence.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade.

²⁷ Article R581-68 du Code de l'Environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

²⁸ Hôtels, restaurants, stations-services, garages...

Le graphisme sera adapté à l'architecture de l'immeuble. Les caractères seront classiques ou contemporains, mais d'une lecture facile, à corps lumineux ou non.

Le message des enseignes doit être simple et concentré dans un minimum de caractères²⁹.

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

Sauf devanture menuisée, les coffrages de façade doivent être évités pour que l'architecture initiale du bâtiment soit visible. Le rythme des ouvertures doit être respecté, voire retrouvé.

Trois types d'enseignes sont susceptibles d'être autorisées dans les conditions définies par le présent règlement : les enseignes sur support scellé au sol, les enseignes en applique et les enseignes perpendiculaires. Tous les autres dispositifs, notamment ceux qui consistent à souligner les façades ou les toitures des bâtiments de dispositifs lumineux (tubes néons, leds, éclairages colorés etc.) sont interdits.³⁰

ARTICLE 11 : ENSEIGNES PARALLELES AU MUR EN ZONES 1 ET 2

11.1 Matériaux et procédés (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)

Sont autorisées les enseignes,

- réalisées au moyen de matériaux de bonne qualité : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre ...
- peintes ou imprimées
- réalisées au moyen de lettres découpées opaques, c'est-à-dire non lumineuses, ou rétro-éclairées (leds ou néons derrière les lettres opaques)
- réalisées en lettres « caisson » (ou « boîtier » lettres distinctes les unes des autres) dont la face ou la tranche diffuse de la lumière ; l'épaisseur de la lettre doit être inférieure à 5 cm
- constituées d'un bandeau ou caisson opaque ou foncé.

Sont interdits:

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les enseignes scintillantes, clignotantes, mouvantes ou mobiles,
- les enseignes numériques (écrans) sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture³¹,
- les tubes fluorescents,
- les tubes et autres dispositif filants, notamment ceux soulignant les modénatures ou toitures,
- les leds dont l'éclairage est direct,
- les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles),
- les caissons lumineux, caissons dont la face diffuse de la lumière,
- les dispositifs à rayonnement laser.

²⁹ Par exemple le nom et l'activité principale – pas de numéro de téléphone, pas d'E.mail, pas de slogan publicitaire

³⁰ Rappel : la mise en lumière des bâtiments à caractère patrimonial doit être conforme à la législation et soumis à déclaration (modification de façade).

³¹ Article R581-63 du Code de l'Environnement)

11.2 Eclairage (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)

L'éclairage ne doit pas être clignotant ou intermittent.

Le système d'éclairage doit être discret, intégré à l'enseigne ou à la devanture.

Il peut être situé derrière les lettres (enseignes rétro-éclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre.

Les spots, s'ils sont utilisés, doivent être de petit format, le plus discret possible, dirigés vers le bas (pour limiter la pollution lumineuse nocturne).

Leur nombre doit être réduit, il ne peut dépasser 1 par mètre de linéaire d'enseigne.

Les rampes d'éclairages sont autorisées ; elles doivent être discrètes, tant par leurs formes et dimensions que par leur couleur.

Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction intensité mentionnés à l'article 5.5.

11.3 Formes et couleurs (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)

Les enseignes doivent présenter des couleurs non agressives, en harmonie entre elles et avec celles de la façade. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Il est recommandé de choisir un nombre réduit de couleurs³².

11.4 Implantation (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)

• Sur les murs de bâtiment

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

Elles ne doivent pas masquer les éléments d'architecture (modénature) ou de décoration de la façade, notamment la corniche ou le bandeau.

S'il n'existe pas d'espace réservé, l'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment. Elle doit être centrée ou alignée avec ceux-ci. Elle ne doit pas dépasser les limites latérales de la vitrine.

L'enseigne doit être implantée dans l'emprise du rez-de-chaussée, sous les éléments séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage (bandeau, corniche...) ou dans l'espace réservé à cet effet dans l'architecture de la construction, lorsqu'il existe.

Exceptionnellement, l'enseigne pourra être admise au 1^{er} étage, dans le cas où le commerce ou le service y est situé en totalité et ne peut se signaler en rez-de-chaussée. Cette enseigne sera obligatoirement constituée de lettres séparées, sans panneau support, ni fixation visible.

• Sur toiture et terrasses

Les enseignes sont interdites sur toitures et terrasses.

• Sur balcon, auvent et véranda

L'implantation sur balcon, véranda ou auvent est interdite.

³² La préconisation est de ne pas dépasser 3 couleurs pour l'ensemble d'un même bâtiment.

- Sur bannes et stores-bannes

L'implantation sur bannière et store bannière est interdite. Seule une mention est possible, imprimée ou peinte sur le lambrequin du store, sans dépasser 20 cm de haut.

- Sur les clôtures

Sur les clôtures, les enseignes sont autorisées si le bâtiment est en retrait de plus de 3m de l'alignement, et que ni une implantation parallèle à la façade, ni un dispositif scellé au sol ne sont possibles ou autorisés.

11.5 Dimensions et nombre (enseignes parallèles au mur en zones 1 et 2)

Sur les murs de bâtiments (y compris sur mur pignon)

Il ne peut être autorisé qu'un dispositif parallèle au mur.

Un deuxième peut toutefois être autorisé lorsque le linéaire est supérieur à 15m, ou lorsque la composition de la façade le justifie.

La surface cumulée de ces dispositifs sera inférieure, par façade, à³³

- 15 % de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 50 m²,
- 25 % lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés,

La hauteur de l'enseigne³⁴ doit respecter la proportion de la façade et les dimensions du panneau support, sans dépasser :

- 70 cm en zone 1a,
- 1 m en zone 1b et en zone 2.

La hauteur des lettres sera inférieure à

- 30 cm en zone 1a – une seule ligne d'information
- 70 cm en zone 1b et en zone 2 – deux lignes d'information maximum.

Des exceptions pourront être admises à condition d'être justifiées par la proportion, la configuration et la largeur de l'espace public sur lequel s'ouvre la façade.

Sur les bâtiments de plus de 40m² de façade, un logo peut être autorisé sur mur, dans le respect des 15% et 25% de surface cumulée d'enseigne.

Les vitrophanies³⁵ ou films adhésifs entrent dans le calcul des surfaces d'enseignes. Elles ne doivent pas occuper plus de 10% de la baie, dans le respect de la règle relative à la surface cumulée d'enseignes (inférieure à 15 à 25% de la façade commerciale).³⁶

³³ Article R581-63 du Code de l'Environnement .Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture

³⁴ Hauteur du panneau de fond si il y en a un

³⁵ Une vitrophanie, ou vitrauphanie (orthographe originelle) désigne aujourd'hui un autocollant destiné à être appliqué sur une vitre, une vitrine, et à être vu de l'extérieur. Le terme de *vitrauphanie* est un néologisme forgé au XIX^e siècle avec *vitre* et la racine grecque *phanos*, « clair, lumineux, brillant ».

³⁶ Sauf lorsqu'il s'agit d'un décor de façade autorisé dans le cadre d'un permis de construire ou d'une autorisation de modification de façade.

Cas particulier des dispositifs de petit format sur devanture commerciale

Des dispositifs de petit format relatif à l'activité du commerce peuvent être installés sur la devanture commerciale dans les conditions suivantes :

- relative à l'activité qui s'exerce dans le bâtiment,
- nombre maximum : 2,
- implantée sur une baie (non sur une partie pleine de la façade),
- format unitaire de 1m² maximum,
- surface cumulée inférieure à 1/10 de la devanture.

Sur les balcons, vérandas et auvents

Les enseignes sont interdites.

Sur les murs de clôture.

Il peut être implanté 1 dispositif ; surface maximale de 1,5 m² ; non lumineux ; implanté dans les limites de la clôture (pas de dépassement), épaisseur maximale 5 cm maximum.

ARTICLE 12 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE EN ZONES 1 ET 2

12.1 Interdictions totales (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)

Les enseignes perpendiculaires sont interdites :

- sur les murs de clôture.
- si elles dépassent le mur support

12.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)

La recherche de qualité et de créativité doit être une préoccupation constante des professionnels de l'enseigne et des commerçants ; les enseignes figuratives sont vivement souhaitées.

Les enseignes peuvent être réalisées au moyen de tôle peinte, bois peint, fer forgé, métal...

Les caissons opaques ou foncé, dont seules les lettres sont lumineuses, et de moins de 12 cm d'épaisseur, sont autorisés.

Les enseignes non lumineuses, éclairées par spot ou rampes lumineuses, sont autorisées.

La lumière doit être dirigée vers le bas afin de limiter la pollution lumineuse nocturne.

Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction et intensité mentionnés à l'article 5.5.

Sont interdits:

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les caissons dont la face est lumineuse,
- les enseignes numériques (écrans) sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture³⁷,
- les autres enseignes lumineuses (néons, leds directs, ...) sauf pour les services d'urgence (dont pharmacie),
- les enseignes scintillantes, mouvantes ou mobiles, y compris pour les services d'urgence (dont pharmacie),
- les enseignes clignotantes, sauf pour les services d'urgence,
- les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles).

³⁷ Article R581-63 du Code de l'Environnement)

12.3 Implantation (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)

L'enseigne perpendiculaire ne peut pas être apposée sur ou devant une baie, un balcon, un auvent. Elle ne doit pas dépasser le mur support ni être implantée sur la toiture, la terrasse ou la clôture.

Sa saillie doit être inférieure au dixième de la distance entre les 2 alignements du domaine public, sans dépasser 2m. Elle ne doit pas créer de contrainte vis-à-vis de la sécurité et l'accessibilité pour les usagers du domaine public. Elle ne doit pas entraver le passage des véhicules notamment de secours.

L'enseigne doit être installée au plus près de la rupture de façade (limite séparative entre deux bâtiments).

Elle doit être implantée sous le plancher du premier étage dans le prolongement de l'enseigne à plat sur le mur. Si les règlements de voirie ne le permettent pas, ou si la voie ne possède pas de trottoir, l'enseigne perpendiculaire pourra être positionnée au-dessus du rez-de-chaussée, sans s'élever au-dessus de la moitié des fenêtres du 1^{er} étage.

12.4 Dimension et nombre (enseignes perpendiculaires en zones 1 et 2)

Il ne sera posé qu'une seule enseigne perpendiculaire par raison sociale, sur chacune des voies ouvertes à la circulation sur laquelle s'ouvre le commerce.

Une deuxième enseigne sera autorisée si la façade présente une longueur de plus de 15m. Dans ce dernier cas, une distance de 8 m minimum sera observée entre les 2 dispositifs.

Les enseignes perpendiculaires auront une dimension maximale de 75 cm en hauteur et 75 cm en largeur, fixation comprise. Leur épaisseur devra être inférieure à 12 cm.

ARTICLE 13 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL EN ZONES 1 ET 2

13.1 Conditions d'autorisation (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2)

Elles ne sont autorisées que s'il est techniquement impossible d'installer un dispositif parallèle à la clôture ou autres murs de la construction ou perpendiculaire aux façades, notamment si le commerce est en retrait du domaine public de plus de 3 m.

13.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2)

Les enseignes peuvent être réalisées au moyen de tôle peinte, bois peint, fer forgé, métal... Elles peuvent être éclairées de façon indirecte par spot ; la lumière doit être dirigée vers le bas afin de limiter la pollution lumineuse nocturne.

Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction intensité mentionnés à l'article 5.5.

Sont interdits:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes,
- . les caissons lumineux, sauf caisson lumineux à fond opaque et foncé,
- . les enseignes numériques, sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture,
- . les autres enseignes lumineuses (néons, leds directs...) sauf pour les services d'urgence,
- . les enseignes clignotantes, scintillantes, mouvantes ou mobiles, y compris pour les services d'urgence,
- . les kakémonos et calicots (banderoles),
- . les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles) sauf cas prévus à l'article 13.3.2.

13.3 Dimension et nombre (enseignes scellées au sol en zones 1 et 2)

13.3.1 Zone 1 (sous secteurs a et b)

Sur chaque voie ouverte à la circulation, il est autorisé par unité foncière :

- 1 seul dispositif
- fixé sur mat
- aux dimensions maximales suivantes :
 - . Partie enseigne : hauteur maximum 0,75m, largeur maximum 0,75m
 - . Hauteur totale du dispositif : 3 m par rapport au sol

S'il y a plusieurs entreprises, les enseignes doivent être groupées sur un même dispositif, sans dépasser les dimensions globales décrites ci-avant.

Les autres dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol sont interdits, y compris les chevalets et autres dispositifs mobiles, sauf ceux autorisés dans l'emprise des terrasses ou étalages, par une autorisation explicite (droit de voirie ou permis de stationnement) conformément aux règlements de voirie et d'occupation du domaine public, et sous réserve des conditions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

13.3.2 Zone 2

Pour chaque voie ouverte à la circulation, il est autorisé par unité foncière sur le domaine privé. :

- 1 seule enseigne scellée au sol de plus de 1m²
 - 8m² maximum - Forme totem : s'inscrivant dans un rectangle de :
 - 6m de haut maximum x 1,3m de large maximum
- Plus 1 seule de moins de 1m² scellée au sol ou posée directement sur le sol :
 - chevalet au sol de moins d'1m de haut,
 - ou 1 drapeau de moins de 3m de haut.

S'il y a plusieurs entreprises, les enseignes doivent être groupées sur un même dispositif, sans dépasser les dimensions globales décrites ci-avant.

ARTICLE 14 : ENSEIGNES TEMPORAIRES EN ZONES 1 ET 2

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les enseignes temporaires définies au Code de l'Environnement³⁸ peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes immobilières de plus de trois mois qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont autorisées dans les conditions suivantes : surface maximale 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation. Elles doivent être installées sur mur ou scellée au sol ou posée directement sur le sol. Elles ne peuvent pas être installées sur toiture ou terrasse.

La vente de 80% de la surface de plancher est considérée comme la fin de l'opération immobilière.

Les enseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives d'intérêt communal peuvent être signalées sur calicot.

Les autres enseignes temporaires sont soumises aux règles définies aux articles n°4 à 13.

³⁸ Article R581-68 du Code de l'Environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE 3

ARTICLE 15 : ESTHETISME

Sont recherchés : les enseignes en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, la figuration symbolique de l'activité, les effets de découpe et de transparence.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade.

Le graphisme sera adapté à l'architecture de l'immeuble. Les caractères seront classiques ou contemporains, mais d'une lecture facile, à corps lumineux ou non.

Le message des enseignes doit être simple et concentré dans un minimum de caractères³⁹.

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

Sauf devanture menuisée, les coffrages de façade doivent être évités pour que l'architecture initiale du bâtiment soit visible. Le rythme des ouvertures doit être respecté, voire retrouvé.

Trois types d'enseignes sont susceptibles d'être autorisées dans les conditions définies par le présent règlement : les enseignes sur support scellé au sol, les enseignes en applique et les enseignes perpendiculaires. Tous les autres dispositifs, notamment ceux qui consistent à souligner les façades ou les toitures des bâtiments de dispositifs lumineux (tubes néons, leds, éclairages colorés etc...) sont interdits.⁴⁰

ARTICLE 16 : ENSEIGNES PARALLELES AU MUR EN ZONE 3

16.1 Matériaux et procédés (enseignes parallèles au mur en zone 3)

Sont autorisées les enseignes,

- réalisées au moyen de matériaux de bonne qualité : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre ...
- peintes ou imprimées
- réalisées au moyen de lettres découpées opaques, c'est-à-dire non lumineuses, ou rétro-éclairées (leds ou néons derrière les lettres opaques)
- réalisées en lettres « caisson » (ou « boîtier » lettres distinctes les unes des autres) dont la face ou la tranche diffuse de la lumière ; l'épaisseur de la lettre doit être inférieure à 10 cm
- constituées d'un bandeau ou caisson opaque ou foncé.

Sont interdits:

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les enseignes scintillantes, clignotantes, mouvantes ou mobiles,
- les enseignes numériques (écrans) sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture,

³⁹ Par exemple le nom et l'activité principale – pas de numéro de téléphone, pas d'E.mail, pas de slogan publicitaire

⁴⁰ Rappel : la mise en lumière des bâtiments à caractère patrimonial doit être conforme à la législation et soumis à déclaration (modification de façade).

- les tubes fluorescents,
- les tubes et autres dispositifs filants, notamment ceux soulignant les modénatures ou toitures,
- les leds dont l'éclairage est direct,
- les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles),
- les caissons lumineux, caissons dont la face diffuse de la lumière,
- les dispositifs à rayonnement laser.

16.2 Eclairage (enseignes parallèles au mur en zone 3)

L'éclairage ne doit pas être clignotant ou intermittent.

Le système d'éclairage doit être discret, intégré à l'enseigne ou à la devanture. Il peut être situé derrière les lettres (enseignes rétro-éclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre.

Les spots, s'ils sont utilisés, doivent être de petit format, le plus discret possible, dirigés vers le bas (pour limiter la pollution lumineuse nocturne).

Leur nombre doit être réduit, il ne peut dépasser 1 par mètre de linéaire d'enseigne.

Les rampes d'éclairages sont autorisées ; elles doivent être discrètes, tant par leurs formes et dimensions que par leur couleur.

Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction intensité mentionnés à l'article 5.5.

16.3 Formes et couleurs (enseignes parallèles au mur en zone 3)

Les enseignes doivent présenter des couleurs non agressives, en harmonie entre elles et avec celles de la façade. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Il est recommandé de choisir un nombre réduit de couleurs⁴¹.

16.4 Implantation (enseignes parallèles au mur en zone 3)

• Sur les murs de bâtiment

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent.

S'il n'existe pas d'espace réservé, l'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade (centrée ou alignée avec ceux-ci)

• Sur toiture et terrasses

Les enseignes sont interdites sur toitures et terrasses,

• Sur balcon, auvent et véranda

L'implantation sur balcon, véranda ou auvent est interdite.

• Sur bannes et stores-bannes

L'implantation sur bannette et store bannette est interdite. Seule une mention est possible, imprimée ou peinte sur le lambrequin du store, sans dépasser 20 cm de haut.

• Sur les clôtures

Sur les clôtures, les enseignes sont interdites (y compris les calicots).

⁴¹ La préconisation est de ne pas dépasser 3 couleurs pour l'ensemble d'un même bâtiment.

16.5 Dimensions et nombre (enseignes parallèles au mur en zone 3)

Sur les murs de bâtiments (y compris sur mur pignon)

La surface cumulée de ces dispositifs sera inférieure, par façade, à⁴²

- 15 % de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 50 m²,
- 25 % lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés.

Les vitrophanies⁴³ ou films adhésifs entrent dans le calcul des surfaces d'enseignes.

ARTICLE 17 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FAÇADE EN ZONE 3

17.1 Interdictions totales (enseignes perpendiculaires en zone 3)

Les enseignes perpendiculaires sont interdites :

- sur les murs de clôture.
- sur la toiture, la terrasse ou la clôture.
- si elles dépassent le mur support.

17.2 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes perpendiculaires en zone 3)

Les caissons opaques ou foncé, dont seules les lettres sont lumineuses, et de moins de 12 cm d'épaisseur, sont autorisés.

Les enseignes non lumineuses, éclairées par spot ou rampes lumineuses, sont autorisées.

La lumière doit être dirigée vers le bas afin de limiter la pollution lumineuse nocturne.

Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction intensité mentionnés à l'article 5.5.

Sont interdits:

- les journaux lumineux défilants ou fixes,
- les caissons dont la face est lumineuse,
- les enseignes numériques (écrans) sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture
- les autres enseignes lumineuses (néons, leds directs, ...) sauf pour les services d'urgence (dont pharmacie),
- les enseignes scintillantes, mouvantes ou mobiles, y compris pour les services d'urgence (dont pharmacie),
- les enseignes clignotantes, sauf pour les services d'urgence
- les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles).

17.3 Implantation (enseignes perpendiculaires en zone 3)

L'enseigne perpendiculaire ne peut pas être apposée sur ou devant une baie, un balcon, un auvent.

Sa saillie doit être inférieure au dixième de la distance entre les 2 alignements du domaine public sans dépasser 2m. Elle ne doit pas créer de contrainte vis-à-vis de la sécurité et l'accessibilité pour les usagers du domaine public. Elle ne doit pas entraver le passage des véhicules notamment de secours.

Elle doit être implantée à moins de 4m du sol.

⁴² Article R581-63 du Code de l'Environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture

⁴³ Une vitrophanie, ou vitrauphanie (orthographe originelle) désigne aujourd'hui un autocollant destiné à être appliqué sur une vitre, une vitrine, et à être vu de l'extérieur. Le terme de *vitrauphanie* est un néologisme forgé au XIX^e siècle avec *vitre* et la racine grecque *phanos*, « clair, lumineux, brillant ».

17.4 Dimension et nombre (enseignes perpendiculaires en zone 3)

Il ne sera posé qu'une seule enseigne perpendiculaire par raison sociale, sur chacune des voies ouvertes à la circulation sur laquelle s'ouvre le commerce.

Une deuxième enseigne sera autorisée si la façade présente une longueur de plus de 15m. Dans ce dernier cas, une distance de 8 m minimum sera observée entre les 2 dispositifs.

Les enseignes perpendiculaires auront une dimension maximale de 75 cm en hauteur et 75 cm en largeur, fixation comprise. Leur épaisseur devra être inférieure à 12 cm.

ARTICLE 18 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL EN ZONE 3

18.1 Matériaux, procédés et éclairage (enseignes scellées au sol en zone 3)

Les enseignes peuvent être réalisées au moyen de tôle peinte, bois peint, fer forgé, métal...

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte par spot : La lumière doit être dirigée vers le bas afin de limiter la pollution lumineuse nocturne.

Durée d'éclairage et intensité : voir horaires d'extinction intensité mentionnés à l'article 5.5.

Sont interdits:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes,
- . les caissons lumineux, sauf caisson lumineux à fond opaque et foncé,
- . les enseignes numériques (écrans)⁴⁴, sauf s'il s'agit d'activités culturelles ou d'établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture
- . les autres enseignes lumineuses (néons, leds directs...),
- . les enseignes clignotantes, scintillantes, mouvantes ou mobiles, y compris pour les services d'urgence,
- . les kakémonos et calicots (banderoles),
- . les drapeaux ou oriflammes, sauf cas prévus à l'article 18.2.

18.2 Dimension et nombre (enseignes scellées au sol en zone 3)

Sur chaque voie ouverte à la circulation, il est autorisé par unité foncière :

- 1 seule enseigne scellée au sol de plus de 1m²
 - 12m² maximum .
 - forme s'inscrivant dans un rectangle de 6m de haut par 2m de large, allant jusqu'au sol
- 3 de moins de 1m² scellée au sol ou posée directement sur le sol :
 - chevalet, mini-totem, panonceau, de moins d'1m de haut,
 - ou drapeau de moins de 3m de haut.

S'il y a plusieurs entreprises sur la même propriété, les enseignes doivent être groupées sur un même dispositif, sans dépasser les dimensions globales décrites ci-avant.

- Implantation exclusivement sur le domaine privé.

⁴⁴ Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (Article R581-63 du Code de l'Environnement)

TITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE N, A et EBC du PLU EN AGGLOMERATION ET HORS AGGLOMERATION – HORS ZONAGE

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES EN ZONE N & A DU PLU, EN AGGLOMERATION

En zone N , A et EBC du PLU, en agglomération, compte tenu de la sensibilité du paysage du site, les enseignes sont soumises aux règles de la zone 1b et au régime de l'autorisation.

Cependant, les enseignes des activités culturelles et des établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (visées à l'article R581-63 du Code de l'Environnement) pourront déroger à ces règles, sous réserve d'une bonne intégration dans le site. Le projet sera jugé dans le cadre de la demande d'autorisation.

ARTICLE 20 : RAPPEL DES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES HORS AGGLOMERATION ET HORS ZONAGE

Hors agglomération, en dehors de tout zonage, les enseignes sont soumises aux règles du régime général de la Loi, notamment celles définies aux articles R581-58 à R581-71. Elles sont également soumises à autorisation préalable.

Rappel :

Art. R. 581-63

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R581-65 (ex 60)

- I. - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 [enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol] est de 6 mètres carrés.
(...)
- II. Ces enseignes ne peuvent dépasser :
 - 1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;
 - 2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Règlement Local de Publicité de la Ville de Blois - Pièce annexe
Liste des Eléments bâtis et architecturaux remarquables –
publicité interdite

Réf.	Type de construction	n°	type	nom de rue
E1A-01	Ancien corps de ferme – dans l'ensemble de Villejoint.	32	rue	Léon Fournier
E1A-02	Anciennes écuries ou étable avec détail en brique – dans l'ensemble de Villejoint	65	rue	Villebrême
E1A-03	Ancien corps de ferme – dans l'ensemble de Villejoint	65	rue	Villebrême
E1A-04	Ancien corps de ferme – dans l'ensemble de Villejoint	70	rue	Villebrême
E1A-05	Ancien corps de ferme	15	rue	Mare
E1A-06	Ancien corps de ferme avec une maison de ville	18	rue	Gallières
E1A-07	Ensemble agricole des années 1850	58-60	rue	Gallières
E1A-08	Ensemble agricole	27	rue	Gallières
E1A-09	Ancien corps de ferme	15-19	rue	Michel Bégon
E1A-10	Corps de Ferme	16	rue	Frileuse
E1A-11	Ferme de Brisebarre		chemin	Brisebarre (Parc de l'Arrou)
E1A-12	Ancien corps de ferme	36	rue	Villiersfins
E1A-13	Ancien corps de ferme	38	rue	Villiersfins
E1A-14	Corps de ferme	36	rue	Villiersfins
E1A-15	Ensemble de bâtiments agricoles organisés en clos	69-71	rue	Picardière
E1A-16	Ancien corps de ferme	33	rue	Picardière
E1A-17	Corps de Ferme	234	rue	Albert 1er
E1A-18	Ancienne Halle au grain	26bis	rue	Lavoisier
E1A-19	Ancien bâtiments ruraux datant du XVIIIème	8 – 10	rue	Ancienne des hautes Granges
E1A-20	Communs d'une grande propriété	90-92	rue	Hautes Granges
E1A-21	Ancien ensemble agricole	75-77	rue	Hautes Granges
E1B-01	3 Anciens corps de ferme	6 – 10	rue	Mare
E1B-02	2 Anciens corps de ferme	18-20	rue	Mare
E1B-03	Ancien corps de ferme	12	rue	Gallières
E1B-04	Ancien corps de ferme	55	rue	Gallières
E1B-05	Série d'ancien corps de ferme	50,54,68, 70,72	rue	Michel Bégon
E1B-06	Ancien corps de ferme	38	rue	Croix Rouge
E1B-07	Corps de ferme jumeaux	78-80	ave	Vendôme
E1B-08	Ancien corps de ferme – dans l'ensemble de Villejoint.	12	chemin	Clos Cornu
E1B-09	Ancien corps de ferme – dans l'ensemble de Villejoint.	92-94	rue	Villebrême
E1B-10	Maison de bourg – dans l'ensemble de Villejoint.	80	rue	Villebrême
E1B-11	Ancien corps de Ferme	35	rue	Villoiseau
E1B-12	Ancien corps de Ferme	8	route	Saint Sulpice
E1B-13	Ancien corps de Ferme	104	rue	Amiral Querville
E1B-14	Ancien corps de Ferme	110	rue	Amiral Querville
E1B-15	Ancien corps de Ferme	30	rue	Amiral Querville
E1B-16	Propriété agricole des années 1850	46-50	rue	Parmentier
E1B-17	Ancien bâtiment agricole	9	rue	Verrières
E1B-18	Ancien corps de ferme	42	rue	Béjun
E1B-19	Ancien corps de Ferme	78	rue	Bas Rivière
E1B-20	Ancien corps de Ferme	73	rue	Bas Rivière
E1B-21	Ancien corps de Ferme	72	rue	Bas Rivière
E1B-22	Ancien corps de Ferme	52	rue	Bas Rivière
E2A-01	Maison de maître	24	rue	Bas Rivière

E2A-02	Le Plessis Chambre d'Hôte – Maison du XIXème néogothique des années 1860	193	rue	Albert 1er
E2A-03	Maison de maître des années 1850	61	rue	Albert 1er
E2A-04	Maison de maître	49A	rue	Albert 1er
E2A-05	Maison de maître	32A	rue	Albert 1er
E2A-06	Maison de maître	20	rue	Albert 1er
E2A-07	Maisons de maître	23-25	quai	Ulysse Besnard
E2A-08	Maisons de maître du début XXème	39	quai	Ulysse Besnard
E2A-09	Maisons de maître du début XXème	103	quai	Ulysse Besnard
E2A-10	Maisons de maître du début XXème	115	quai	Ulysse Besnard
E2A-11	Ancien hôtel	53	Levée	Grouëts
E2A-12	Maison de Maître	58	rue	Moriers
E2A-13	Propriété bourgeoise des années 1830	16	avenue	Président Wilson
E2A-14	Propriété bourgeoise des années 1850	18	avenue	Président Wilson
E2A-15	Maison de ville datant des années 1890	50	avenue	Verdun
E2A-16	Maison de maître	22	avenue	Maréchal Maunoury
E2A-17	Maison de maître du début XXème	9	avenue	Maréchal Maunoury
E2A-18	Maison de maître du début XXème	13	avenue	Maréchal Maunoury
E2A-19	Maison de maître du XIXème	45	rue	Monin
E2A-20	Villa des tilleuls	30	rue	Augustin Thierry
E2A-21	Villa en briques émaillées	44	Bd	Daniel Dupuis
E2A-22	Maison de maître construite vers 1850	17	Bd	Eugène Riffault
E2A-23	Maison de maître construite au début du XIXème siècle	3	rue	Haut Bourg
E2A-24	Maison de maître construite au début du XIXème siècle	12	rue	Haut Bourg
E2A-25	Maison de maître construite au XVIII ou XIXème siècle	11bis	quai	Foix
E2A-26	Maison de rapport construite au XVIII ou XIXème siècle	17	quai	Foix
E2A-27	2 Maisons de maître du XIXème	59-61	quai	Foix
E2B-01	Maison de Maître (peu visible)	14	rue	Frileuse
E2B-02	Maison de maître	12bis	rue	Albert 1er
E2B-03	Portail d'entrée (maison sans qualité significative)	8 – 10	rue	Albert 1er
E2B-04	Maisons de maître du XIXème	1	rue	Basse des Grouëts
E2B-05	Ecole primaire des Grouëts	71-77	rue	Basse des Grouëts
E2B-06	Maison de maître	148	avenue	Amiral Querville
E2B-07	Maison de maître des années 1850	48	avenue	Président Wilson
E2B-08	Maison bourgeoise des années 1850	16bis	Bd	Eugène Riffault
E2B-09	Maison bourgeoise du XIXème	22	quai	Aristide Briand
E2B-10	Maison du fin XIXème	108	rue	Albert 1er
E3A-01	Construction du XVIIème modifié dans les années 1880 Maison fin XIXème	8	rue	Ecuries du Roi
E3A-02	Villa des années 1880	20	rue	Augustin Thierry
E3A-03	Maison du père de V. Hugo construite vers 1800	63-65	rue	Foix
E3A-04	Ancienne maison de bourg	120	rue	Amiral Querville
E3A-05	Immeuble des années 1895	11bis	avenue	Gambetta
E3A-06	Ancien octroi d'Herbault vers 1900	13 et 14	avenue	Gambetta
E3A-07	Maison de rapport du XVIII ou XIXème siècle	9	rue	Chocolaterie
E3A-08	Maison de Bourg des années 1850	19	rue	Parmentier
E3A-09	Maisons des années 1900	43-43bis	avenue	Verdun
E3A-10	Construction des années 1880	55	avenue	Verdun
E3A-11	Maisons des années 1890	57-59	avenue	Verdun
E3A-12	Maison de bourg fin XIX début XX	111	avenue	Maréchal Maunoury
E3A-13	Angle sur la rue Saxe	23	avenue	Maréchal Maunoury
E3A-14	Maisons de villes jumelles des années 1880	47-49	avenue	Maréchal Maunoury
E3A-15	Maison des années 1850	2	avenue	Maréchal Maunoury

E3A-16	Ancienne maison de bourg d'avant 1800 Lieu-dit Montigny	43	rue	Monin
E3A-17	Ancienne gare de tram	01/11/15	rue	Honoré de Balzac
E3A-18	Maison de faubourg avec détails soignés de modénatures	66-70	rue	Bourg Neuf
E3A-19	Immeuble gothique du XVIème	58-60	rue	Bourg Neuf
E3A-20	Construction des années 1850	144	rue	Bourg Neuf
E3A-21	Immeuble des années 1900	51	rue	Bourg Neuf
E3A-22	Maison de ville datant du début XXème	15	rue	Lavoisier
E3A-23	Maison de ville des années 1860	10	rue	Lavoisier
E3A-24	Maison de ville des années 1890	5	rue	Lavoisier
E3A-25	Agence crédit Agricole –ancien bâtiment industriel	5	rue	Paix
E3A-26	ancien bâtiment industriel	11 à 17	rue	Franciade
E3A-27	Maison des années 1800	4	rue	Franciade
E3A-28	Maisons des années 1880	19	rue	Chambourdin
E3A-29	Maisons jumelées des années 1850	8-8bis	rue	Chambourdin
E3A-30	Maison bourgeoise classique	12	rue	Chambourdin
E3A-32	Maison du XVIIIème	46	rue	Chambourdin
E3A-33	Immeubles des années 1900	32-32bis	rue	Ste Catherine
E3A-34	Maison de ville datant du début XXème	24ter	rue	Garenne
E3A-35	Maisons de ville datant du début XXème	28-30	rue	Garenne
E3A-36	Ecole Saint Vincent	43-45	rue	Garenne
E3A-37	Maison de ville des années 1890	14	rue	Franciade
E3A-38	Maison de ville des années 1880	77	rue	Maréchal Maunoury
E3A-39	Maison de bourg antérieure au XIXème siècle	66	rue	Chalands
E3A-40	Ensemble de construction antérieur au XVIIIème siècle	2,4,12,14		Poinçon Renversé
E3A-41	Ensemble de construction antérieur au XIXème siècle	4	rue	Chalands
E3A-42	Maison de bourg du XVIIIème siècle	1	rue	Munier
E3B-01	Maison de bourg avec cheminée apparente– dans l'ensemble de Villejoint.	47	rue	Léon Fournier
E3B-02	Immeuble de faubourg en pierre et brique	8	rue	Bégon
E3B-03	Maisons accolées avec modénature en pierre de taille	22-28	rue	Alfred Halou
E3B-04	Maisons de ville avec détails de façade en pierre des années 1830	4 à 6	avenue	Médicis
E3B-05	Petite maison de ville des années 1900	4 à 6	rue	Alfred Halou
E3B-06	Maison de bourg	64	rue	Villiersfins
E3B-07	Maisons de faubourg avec détail en brique et pierre	32-34	rue	Cabochon
E3B-08	Maison du XIXème	264	rue	Albert 1er
E3B-09	Ancienne maison de bourg	42	rue	Albert 1er
E3B-10	Ancienne maison de bourg	11-11bis	rue	Basse des Grouets
E3B-11	Maison ancienne	150	avenue	Amiral Querville
E3B-12	Ecole publique	96	rue	Bas Rivière
E3B-13	Maison de Bourg	1	rue	Parmentier
E3B-14	Maison de Bourg	77	rue	Croix Rouge
E3B-15	Maison de bourg fin XIX début XXème	31	ure	Métairies
E3B-16	Maison de Bourg	40bis-42	rue	Sourderie
E3B-17	Maisons des années 1850	65	avenue	Président Wilson
E3B-18	Immeuble d'avant XVIIIème	12-12bis	avenue	Verdun
E3B-19	Construction d'après 1855	1	rue	Maurice de Saxe
E3B-20	Immeuble de rapport	6 à 10	rue	Bourg Neuf
E3B-21	Immeuble de rapport	65	rue	Ecoles
E3B-22	Maison de ville datant de la fin XIXème/début XXème	6 à 10	rue	Bretonnerie
E3B-23	Ensemble construit	11 à 17	rue	Grain d'Or
E3B-24	Maison de ville	16	rue	Garenne
E3B-25	Maison de ville	20	rue	Garenne

E3B-26	Ancienne Halle	24A	rue	Garenne
E3B-27	Maisons jumelées	22-22B	avenue	Verdun
E3B-28	Vestiges ancien enclos de Sanitas	42	avenue	Verdun
E3B-29	Maison de ville	25	avenue	Verdun
E3B-30	Maison de bourg	8bis	rue	Ponts Chartrains
E3B-31	Maison de bourg	7	rue	Point du Jour
E4A-01	Maison du début XXème	19	rue	Pierre de Ronsard
E4A-02	Maison du début XXème	39	rue	Pressoir
E4A-03	Maison du début XXème	35	rue	Pressoir
E4A-04	2 maisons du début XXème	9 – 11	rue	Pressoir
E4A-05	4 Maisons du début XXème en impasse	72	rue	Albert 1er
E4A-06	Maison du début XXème	54	rue	Albert 1er
E4A-07	Maison du début XXème	36B	rue	Albert 1er
E4A-08	Maison du début XXème	59	Bd	Daniel Dupuis
E4A-09	Maison du début XXème	57-59	Bd	Daniel Dupuis
E4A-10	Maison du début XXème	29	Bd	Daniel Dupuis
E4A-11	Immeuble de rapport type art nouveau	11b	quai	Ulysse Besnard
E4A-12	Maison du début XXème	67B	quai	Ulysse Besnard
E4A-13	Maisons jumelées du début XXème	97-99	quai	Ulysse Besnard
E4A-14	Maisons du début XXème	177	quai	Ulysse Besnard
E4A-15	Maison de bourg du début XXème	14B	rue	Hôtel Pasquier
E4A-16	immeuble type Art Nouveau des années 1920 (Architecte : Renou)	53	avenue	Président Wilson
E4A-17	Immeuble de rapport Art Déco des années 1930	72T	avenue	Président Wilson
E4A-18	2 Maisons accolées du début XXème	16 – 18	rue	Docteur Olivier
E4A-19	Maison art déco des années 1920	8bis	rue	Corderies
E4A-20	Ensemble de maisons de ville datant de la fin XIX début XXème	18-18bis	rue	Verdun
E4A-21	Immeuble moderne	19	rue	Maréchal Lyautey
E4A-22	4 Maisons du début XXème	98-104	avenue	Maréchal Maunoury
E4A-23	Maison du début XXème	89	avenue	Maréchal Maunoury
E4A-24	Maison du début XXème, années 1930	48	avenue	Maréchal Maunoury
E4A-25	Maison de ville du début XXème	9	rue	Monin
E4A-26	Maisons jumelées des années 1930	10 – 12	rue	Armistice
E4A-27	Maison de ville du début XXème	71-77	rue	Argonne
E4A-28	Ecole datant de la reconstruction	6 à 10	rue	Angleterre et 1 r Trouessard
E4A-29	Maison de ville datant du début XXème	9	rue	Lavoisier
E4A-30	Immeuble art déco des années 1920	20	rue	Minimes
E4A-31	Villa de type art nouveau	7	rue	Calenge
E4A-32	Villa de type art nouveau	4	rue	Calenge
E4A-33	Hôtel datant du milieu du XXème siècle	31	avenue	Docteur Jean Laigret
E4A-34	Maison des Frères AMAR, 1925	41-47	rue	Sourderie
E4B-01	Immeuble de grand ensemble en pierre de taille	4 – 16	avenue	France
E4B-02	Maison du début XXème	16	rue	Pierre de Ronsard
E4B-03	Maisons jumelées du début XXème	30-32	rue	Alfred Halou
E4B-04	Maison du début XXème	99	rue	Cabochon
E4B-05	Maison du début XXème	9	avenue	Maréchal Foch
E4B-06	2 maisons du début du XXème	2 – 4	rue	Jacques Gabriel
E4B-07	2 Maisons du début XXème	91-93	rue	Albert 1er
E4B-08	2 Maisons du début XXème	77-79	rue	Albert 1er
E4B-09	Maison de ville jumelée	41-43	rue	Albert 1er
E4B-10	2 maisons de ville avec détails en brique	21-23	rue	Albert 1er
E4B-11	Maison du début XXème	179	quai	Ulysse Besnard
E4B-12	Maison du début XXème	13	rue	Parmentier
E4B-13	Maison du début XXème	14	rue	Parmentier

E4B-14	Maison du début XXème	20	rue	Sourderie
E4B-15	Maison du début XXème	17	rue	Sourderie
E4B-16	Maison du début XXème	4	rue	Pierre Trinqueau
E4B-17	Propriétés des années 1930	11	rue	Dupré
E4B-18	Maison du début XXème	31	rue	Docteur Olivier
E4B-19	Maisons jumelées du début XXème	30-30bis	rue	Docteur Olivier
E4B-20	Maison du début XXème	25	rue	Docteur Olivier
E4B-21	Maison du début XXème	21	rue	Docteur Olivier
E4B-22	2 Maisons du début XXème	64-66	avenue	Maréchal Maunoury
E4B-23	Maison du début XXème	69	avenue	Maréchal Maunoury
E4B-24	Maisons jumelées du début XXème	26-28	avenue	Paul Renaulme
E4B-25	Maison de ville du début XXème	6 à 10	rue	Argonne
E4B-26	Maisons jumelées des années 1920	1 – 3	rue	Argonne
E4B-27	Maison datant du début XXème	23-25	rue	Garenne
E4B-28	Crèche datant du début XXème	6	rue	Dauphin
E4B-29	Bâtiment sur rue « Procter & Gamble » de la seconde moitié du XXème siècle	124-138	route	Vendôme
E4B-30	Maisons du début XXème	36-40	rue	Pierre Trinqueau
E5A-01	Préséminaire construits vers 1925 Architecte : Lafargue	4	rue	Pressoir Blanc
E5A-02	Eglise Saint Pierre	74	rue	Cabochon
E5A-03	Ecole Marcel Muller datant de 1872	10 – 12	rue	Ronceraie
E5A-04	Lycée Dessaignes	12-12bis	rue	Bourbonnais
E5A-05	Comité départemental des sports	30-30bis	avenue	Châteaudun
E5B-01	Ancienne école de Villiersfins	62	rue	Villiersfins
E5B-02	Gare de Blois électrique	30-30bis	rue	Dupré
E5B-03	Clinique St Côme dans les années 1800	40-42	rue	Monin
E5B-04	Pavillons d'entrées Lycée Augustin Thierry	13	avenue	Châteaudun
E5B-05	Bibliothèque Abbé Grégoire		place	Jean Jaurès et Tien An Men
E5B-06	Eglise Saint Joseph	1	place	St Joseph
E6-01	Château du Bois Prieur et extérieur Parc des années 1880	184-188	rue	Albert 1er
E6-02	Les sheds de Cino del Duca (façade du bâtiment)	109	route	Vendôme
E6-03	Maison ancienne avec détails de modénatures en pierre de taille	109	rue	Basse des Grouets
E6-04	Caserne Maurice de Saxe – le trois bâtiments de la place d'Armes	31-39	avenue	Maréchal Maunoury
E6-05	Le gouffre		rue	Gouffre (DP 401)
E6-06	Murs de Soutènement		rue	Père Monsabre – parcelle DP 401, 402, 394, 320, 319